Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises
dangereuses

Genève, 15-25 septembre 2015

Point 3 a) de l’ordre du jour provisoire

Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :

Questions en suspens

 Chargeur et déchargeur

 Communication des Gouvernements suédois et espagnol[[1]](#footnote-1), [[2]](#footnote-2)

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
| **Résumé analytique**: La présente proposition vise à harmoniser les textes concernant les prescriptions applicables aux chargeurs pour différents moyens de confinement aux chapitres 1.2, 1.4 et 7.5 ainsi qu’à clarifier les relations entre « chargeur » et « chargement » ainsi qu’entre « déchargeur » et « déchargement ». |
| **Mesures à prendre**: Modifier les textes de la manière proposée. |
| **Documents connexes**:OTIF/RID/CE/GTP/2014/17 (Suède)ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/6 (Suède)ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/7 (Espagne)ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/INF.46 (Suède et Espagne)ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/INF.47 (Suède et Espagne) |
|  |

 Introduction

1. Lors de la réunion commune de mars 2015, la Suède a présenté le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/6 et proposé de modifier les obligations du chargeur au paragraphe 1.4.3.1 et au chapitre 7.5, afin de différencier clairement les moyens de confinement qui sont définis à la section 1.2.1.
2. Lors de cette même réunion, l’Espagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/7, dans lequel sont analysées les différences concernant les concepts chargeur/chargement et déchargeur/déchargement entre le nota qui figure sous le chapitre 7.5/7.5.1 et les définitions de la section 1.2.1.
3. Au cours de l’examen commun de ces documents, il est apparu que les explications qui figurent dans le nota du chapitre 7.5/7.5.1 pourraient s’appliquer à d’autres parties du texte. Il a été estimé que pour éclaircir les concepts de chargeur et de déchargeur, il fallait établir un lien entre chargeur/chargement et déchargeur/déchargement.
4. Depuis la session de mars, une proposition modifiée a été établie par la Suède et l’Espagne et distribuée aux délégations intéressées, qui ont été priées de communiquer leurs observations et suggestions. Des observations écrites ont en outre été reçue du secrétariat de l’OTIF.

 Analyse

1. Les définitions des termes « chargeur » et « déchargeur » données à la section 1.2.1 sont les suivantes (les modifications adoptées à la quatrième session du groupe de travail permanent de la Commission d’experts du RID (novembre 2014) sont soulignées ou biffées et ne sont valables que pour le RID) :

**« 1.2.1 Définitions**

 “Chargeur”, l’entreprise qui :

 a) Charge les marchandises dangereuses emballées, les petits conteneurs ou les citernes mobiles dans ou sur un wagon/véhicule ou un conteneur; ou

 b) Charge un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, ou un conteneur-citerne, ~~ou~~ une citerne mobile ou un véhicule routier sur un wagon/véhicule.

 “Déchargeur”, l’entreprise qui :

 a) Enlève un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne, ~~ou~~ une citerne mobile ou un véhicule routier d’un wagon/véhicule; ou

 b) Décharge des marchandises dangereuses emballées, des petits conteneurs ou des citernes mobiles d’un wagon/véhicule ou d’un conteneur; ou

 c) Vidange des marchandises dangereuses d’une citerne (wagon-citerne/véhicule citerne, citerne démontable, citerne mobile ou conteneur-citerne) ou d’un wagon-batterie/véhicule batterie (ADN seulement), d’une MEMU, d’un CGEM ou d’un wagon/véhicule, d’un grand conteneur ou d’un petit conteneur pour le transport en vrac ou d’un conteneur pour vrac. ».

1. La corrélation entre chargeur et chargement peut paraître évidente, mais elle n’est pas si claire en ce qui concerne le déchargeur et le déchargement, car dans la définition du mot « déchargeur » le verbe « décharger » n’apparaît que dans un seul des trois alinéas. Ce fait semble corroboré par le nota du paragraphe 1.4.3.7 (« NOTA : Dans cette sous-section, le déchargement englobe l’enlèvement, le déchargement et la vidange comme indiqué dans la définition du déchargeur sous 1.2.1. »).
2. Une solution consisterait à introduire les formulations suivantes en tant que nouvelles définitions de « chargement » et « déchargement » à la section 1.2.1 :

 « Chargement », toutes les actions effectuées par le « chargeur »;

 « Déchargement », toutes les actions effectuées par le « déchargeur ».

1. Les termes « chargement » et « déchargement » sont très utilisés dans le RID/ADR, alors que ceux de « chargeur » et de « déchargeur » ne le sont qu’à quelques reprises. Dans la plupart des cas, lorsqu’il est question de chargement et de déchargement, c’est pour évoquer toutes les actions énumérées dans les descriptions respectives, c’est-à-dire celles des alinéas a)-b) sous « chargeur » et a)-c) sous « déchargeur ».
2. S’agissant du terme « déchargement », le seul moyen de différencier les actions évoquées aux alinéas a) et b) de la définition de « chargeur » est de compléter le texte, ce qui a été fait en l’occurrence dans le présent document pour les différentes parties du RID/ADR.
3. Dans le texte actuel, le terme « déchargement » est utilisé selon les circonstances pour évoquer tout ou partie de ces activités.
4. On a recherché et analysé les termes « décharges » et « déchargement » pour voir s’ils couvrent toutes les actions décrites sous a)-c) dans la définition de « déchargeur », comme le montre l’annexe. Plusieurs modifications corollaires pourraient être apportées pour améliorer la clarté du texte, mais elles ne sont pas jugées strictement nécessaires :

 – Section 1.2.1 : dans la définition de *citerne à déchets opérant sous vide,* remplacer « chargement » par « remplissage » et « déchargement » par « vidange »;

 – Section 1.2.1 : dans la définition de *remplisseur*: (modification sans objet en français);

 – Instruction d’emballage P 650, paragraphes 4.1.1.1, 4.1.3.8.1, 4.1.5.2 c), 6.7.2.2.12 d), 6.7.3.2.9 d), 6.7.4.2.12 d), 6.7.5.2.2, 6.7.5.2.8 d), 6.11.4.2 : remplacer, selon le cas, « chargement »/« chargements » par « force »/« forces » ou « charge »/« charges »;

 – Paragraphe5.5.2.3.4 :ajouter « les marchandises ou matériaux ayant été soumis à la fumigation » avant « déchargés »;

 – Paragraphe 7.3.3.2.3 : dans la disposition supplémentaire AP4, remplacer « au chargement et au déchargement » par « au remplissage et à la vidange »;

 – Paragraphe 7.5.7.4 de l’ADR : (modification sans objet en français).

Certaines de ces modifications concernent toutefois des textes provenant des recommandations de l’ONU et doivent donc être traitées d’abord par le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses de l’ONU.

 Propositions

1. Les modifications proposées se résument aux quatre propositions suivantes :
* Ajouter à la section 1.2.1 les définitions de « chargement » et « déchargement »;
* Ajouter du texte pour simplifier les paragraphes 1.4.3.1 et 1.4.3.7;
* Modifier le chapitre 7.5 pour spécifier tous les moyens de confinement définis à la section 1.2.1; et
* Introduire d’éventuelles modifications corollaires.

Dans ces propositions, les modifications apparaissent grisées, le texte nouveau étant en italiques et les suppressions biffées.

 Proposition 1

1. Ajouter à la section 1.2.1 les deux nouvelles définitions suivantes :

 *« Chargement », toutes les actions effectuées par le « chargeur »;*

 *« Déchargement », toutes les actions effectuées par le « déchargeur ».*

 Proposition 2

1. Modifier l’alinéa 1.4.3.1.1 c) du RID/ADR comme suit :

 « c) *(RID)* Il doit, ~~lorsqu’il charge des marchandises dangereuses dans un wagon, un grand conteneur ou un petit conteneur~~, observer les prescriptions relatives au chargement et à la manutention; »

 c) *(ADR)* Il doit~~, lorsqu’il charge des marchandises dangereuses dans un véhicule, un grand conteneur ou un petit conteneur,~~ observer les prescriptions relatives au chargement et à la manutention; ».

1. Au paragraphe 1.4.3.7 du RID/ADR, supprimer le Nota après le titre :

 « 1.4.3.7 Déchargeur

 **~~NOTA :~~** ~~Dans cette sous-section, le déchargement englobe l’enlèvement, le déchargement et la vidange comme indiqué dans la définition du déchargeur au 1.2.1. »~~

 Modifier l’alinéa 1.4.3.7.1 c ) comme suit :

 « c) Respecter toutes les prescriptions applicables au déchargement *et à la manutention*; ».

 Proposition 3

1. Dans le chapitre 7.5 du RID, supprimer le Nota après le titre :

 « ~~[~~***~~NOTA~~****~~: Au sens de la présente section, le fait de placer un conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne ou une citerne mobile sur un véhicule est considéré comme chargement et le fait de l’enlever est considéré comme déchargement.~~*».

 Modifier le paragraphe 7.5.1.2 du RID comme suit :

 « 7.5.1.2 Sauf prescription contraire de l’ADR, le chargement ne doit pas être effectué s’il s’avère :

 – Par un contrôle des documents; ou

 – Par un examen visuel du véhicule ou, le cas échéant, du ou des ~~grands~~ conteneurs, conteneurs pour vrac, *CGEM*, conteneurs-citernes ou citernes mobiles, ainsi que de leurs équipements utilisés lors du chargement et du déchargement,

 que le véhicule, le conducteur, un ~~grand~~ conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne, *un CGEM*, une citerne mobile, ou leurs équipements utilisés lors du chargement et du déchargement ne satisfont pas aux dispositions réglementaires.

 L’intérieur et l’extérieur d’un wagon ou d’un conteneur doivent être inspectés avant le chargement, afin de s’assurer de l’absence de tout dommage susceptible d’affecter son intégrité ou celle des colis devant y être chargés. ».

1. Dans la section 7.5.1 de l’ADR, supprimer le Nota après le titre :

«~~[~~***~~NOTA~~****~~: Au sens de la présente section, le fait de placer un conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne ou une citerne mobile sur un véhicule est considéré comme chargement et le fait de l’enlever est considéré comme déchargement.~~*».

 Modifier les paragraphe 7.5.1.1 et 7.5.1.2 de l’ADR comme suit :

 « 7.5.1.1 À l’arrivée sur les lieux de chargement et de déchargement, ce qui comprend les terminaux pour conteneurs, le véhicule et son conducteur, ainsi que, le cas échéant, le ou les ~~grands~~ conteneurs, conteneurs pour vrac, *CGEM*, conteneurs-citernes ou citernes mobiles, doivent satisfaire aux dispositions réglementaires (notamment en ce qui concerne la sécurité, la sûreté, la propreté et le bon fonctionnement des équipements utilisés lors du chargement et du déchargement).

 7.5.1.2 Sauf prescription contraire du RID, le chargement ne doit pas être effectué s’il s’avère :

 a) Par un contrôle des documents, ou

 b) Par un examen visuel du wagon ou, le cas échéant, du ou des ~~grands~~ conteneurs, conteneurs pour vrac, *CGEM*, conteneurs-citernes ou citernes mobiles, ainsi que de leurs équipements utilisés lors du chargement et du déchargement,

 que le véhicule, le conducteur, un ~~grand~~ conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne, *un CGEM*, une citerne mobile, ou leurs équipements utilisés lors du chargement et du déchargement ne satisfont pas aux dispositions réglementaires. L’intérieur et l’extérieur d’un véhicule ou d’un conteneur doivent être inspectés avant le chargement, afin de s’assurer de l’absence de tout dommage susceptible d’affecter son intégrité ou celle des colis devant y être chargés. ».

 Proposition 4 Modifications corollaires (facultative)

1. Modifier les définitions de la section 1.2.1 du RID/ADR comme suit :

 «*Remplisseur*»,(modification sans objet en français).

 « Citerne à déchets opérant sous vide », une citerne fixe, une citerne démontable, un conteneur-citerne ou une caisse mobile citerne principalement utilisée pour le transport de déchets dangereux, construite ou équipée de manière spéciale pour faciliter le *remplissage* ~~chargement~~ et *la vidange* ~~le déchargement~~ des déchets selon les prescriptions du chapitre 6.10. Une citerne qui satisfait intégralement aux prescriptions des chapitres 6.7 ou 6.8 n’est pas considérée comme citerne à déchets opérant sous vide; ».

1. Modifier le paragraphe 6.11.4.2 comme suit :

 « 6.11.4.2 Les conteneurs pour vrac doivent être conçus et construits de manière à être suffisamment robustes pour résister aux chocs et *forces* ~~efforts~~ normalement rencontrés au cours du transport, y compris, le cas échéant, lors du transbordement d’un moyen de transport à un autre. ».

1. Modifier la disposition supplémentaire AP4 au paragraphe 7.3.3.2.3 comme suit :

 « AP4 : Les wagons/véhicules ouverts et les conteneurs fermés doivent être équipés d’ouvertures servant au ~~chargement et au déchargement~~ *remplissage et à la vidange* pouvant être fermées de manière hermétique, afin d’empêcher toute fuite de gaz et d’éviter que de l’humidité pénètre à l’intérieur. ».

1. Modifier le paragraphe 7.5.7.4 de l’ADR comme suit :

 « 7.5.7.4 Les dispositions du paragraphe 7.5.7.1 s’appliquent également au chargement et à l’arrimage des conteneurs, conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM sur les véhicules ainsi qu’à leur ~~déchargement~~ *enlèvement*. ».

1. Comme les paragraphes suivants renvoient à des recommandations de l’ONU, les modifications proposées devraient d’abord être adoptées par le Sous-comité de l’ONU.

Modifier les paragraphes suivants en remplaçant « chargements »/« chargements » par « force »/« forces » ou « charge »/ « charges » :

 *Paragraphe 4.1.1.1 (UN/RID/ADR)*

 « … doivent être suffisamment solides pour résister aux chocs et *forces* ~~sollicitations~~ habituelles en cours de transport… ».

 *Paragraphe 4.1.3.8.1 (UN/RID/ADR)*

 « a) Les objets de grande taille et robustes doivent être suffisamment résistants pour supporter les chocs et les *forces* ~~charges~~ auxquels ils peuvent normalement être soumis en cours de transport… ».

 *Instruction d’emballage P650 (UN/RID/ADR)*

 « Les emballages doivent être de bonne qualité et suffisamment solides pour résister aux chocs et aux *forces* ~~charges~~ auxquels ils peuvent normalement être soumis en cours de transport… ».

 *Paragraphe 4.1.5.2 c) (UN/RID/ADR)*

 c) Modification sans objet en français.

 *Paragraphe 5.5.2.3.4*  (*UN/RID/ADR)*

 « Lorsque l’engin de transport sous fumigation a été complètement ventilé et déchargé, la marque de mise en garde pour les engins sous fumigation doit être enlevée. ».

 *Paragraphes 6.7.2.2.12 d), 6.7.3.2.9 d), 6.7.4.2.12 d) et 6.7.5.2.8 d) (UN/RID/ADR)*

 d) Modification sans objet en français.

 *Paragraphe 6.7.5.2.2 (UN/RID/ADR)*

 « … Lors de la conception, il doit être tenu compte des effets des *forces* ~~charges~~ dynamiques et de la fatigue. ».

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2014‑2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, et ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-1)
2. Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/37. [↑](#footnote-ref-2)